



## *BULLETIN DU PFPEC*

Avril 2007

### **Normes de service du PFPEC**

Les responsables du PFPEC croient en l'importance d'un excellent service. Les prêteurs ont le droit de savoir à quoi ils peuvent s'attendre du PFPEC, comment les services seront offerts et ce qu'ils peuvent faire s'ils ne sont pas satisfaits de ces services. Pour ces raisons, nous sommes heureux de communiquer nos normes de service aux prêteurs. Une copie de ces normes se trouve sur notre site Web à [Quoi de neuf au PFPEC](#).

Ces normes portent sur ce qui suit :

- la langue de service
- les réponses aux demandes de renseignements
- la disponibilité
- l'enregistrement des prêts
- les demandes d'indemnisation en cas de perte

### **Projet pilote de location-acquisition**

Le Projet pilote de location-acquisition d'une durée de cinq ans a expiré le 31 mars 2007. Dans un avis aux locataires, on explique la conséquence de cette décision sur l'enregistrement des contrats de location-acquisition qui ont une date de passation le ou avant le 31 mars, le paiement des frais d'administration, la présentation des demandes d'indemnisation, etc. Le lien menant à cet avis se trouve sur notre site Web [Quoi de neuf au PFPEC](#).

### **Fusion de prêteurs**

Nous tenons à rappeler aux prêteurs les dispositions de [l'article 31](#) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* exigeant que les prêteurs informent par écrit le Programme FPEC de leur intention de fusionner et de la date de prise d'effet de la fusion.

Dans les Lignes directrices du PFPEC ([Point 10, Section B](#)), on explique les étapes que les prêteurs doivent suivre et ce qui arrive si le Programme FPEC n'est informé qu'après la date de la fusion. Une fusion influe sur le

calcul de la responsabilité du Ministre à l'égard du prêteur. Par exemple, si des indemnisations ont été versées

après la fusion mais avant la réception de l'avis écrit, le montant payé aux prêteurs fusionnés et dépassant la responsabilité du Ministre doit lui être remboursé.

Par conséquent, lorsque des prêteurs ont l'intention de fusionner, ils doivent en informer le Programme FPEC. De plus, une fois la fusion terminée, ils doivent transmettre au Programme FPEC une copie du certificat de fusion indiquant les prêteurs ayant fusionné.

### **Changement de la raison sociale d'un prêteur**

Nous tenons aussi à rappeler aux prêteurs qu'ils doivent informer le Programme FPEC lorsqu'ils changent de nom, en nous transmettant une copie du certificat de changement de raison sociale.

---

Si vous avez des commentaires sur ces normes de service ou les points soulevés dans le présent bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nous vous encourageons à nous soumettre les sujets que vous aimeriez voir aborder dans les bulletins futurs.

#### **Programme de financement des petites entreprises du Canada**

Infoligne : (613) 954-5540 Téléc. : (613) 952-0290

Sans frais : 1-866-959-1699

Courriel : [csbfa-lfpec@ic.gc.ca](mailto:csbfa-lfpec@ic.gc.ca)

URL: [www.strategis.ic.gc.ca/lfpec](http://www.strategis.ic.gc.ca/lfpec)